

I – Est-il possible d'exercer une activité bénévole en étant demandeur d'emploi indemnisé ?

- La question ne se pose que pour les activités bénévoles proprement dites. En effet, les statuts du volontariat supposent explicitement (volontariat civil) ou implicitement (VSI ou volontariat associatif) que l'activité est exercée à temps plein ou à l'exclusion de toute activité professionnelle.
- Le fondement juridique de cette faculté se trouve dans l'article L.351-17 du code du travail : « Tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'exercer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. » Elle est relayée, pour le régime d'assurance chômage par une circulaire UNEDIC du 22 novembre 2001.

II- Trois conditions

Elles résultent de l'article L.351-17 :

- pas d'activité bénévole chez un ancien employeur, même si celui-ci était constitué sous la forme associative et même si les fonctions ne sont pas rémunérées.
- l'activité bénévole doit rester compatible avec l'obligation de recherche active d'emploi. Conséquences : un chômeur qui exerce une activité bénévole ne peut percevoir d'allocation (Cass. Crim. 28 fév. 1996). L'activité bénévole ne constitue pas un motif légitime pour refuser un emploi, une formation ou une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail. Autrement dit, elle doit lui laisser suffisamment de temps pour sa recherche d'emploi.
- l'activité bénévole ne doit pas se substituer à un emploi salarié : serait considérée comme « professionnelle » toute activité qui pourrait être exercée dans le cadre d'un contrat de travail. Il en irait ainsi de toute activité « bénévole » exercée par un chômeur indemnisé ayant pour effet d'éviter le recrutement d'un collaborateur salarié dans cette même activité.

III- Travaux d'intérêt général

Les travailleurs involontairement privés d'emploi et recevant une prestation de chômage peuvent effectuer des tâches d'intérêt général (TIG). Ces tâches sont organisées par une collectivité publique ou un organisme privé à but non lucratif et doivent faire l'objet d'un

agrément du préfet (articles L.351-23, R.351-39 et R.351-40 du code du travail). A l'indemnisation au titre du chômage peut s'ajouter une rémunération directement versée par l'organisme employeur.

Les TIG peuvent être effectués pendant une période maximum de 6 mois et ne peuvent excéder 50 heures par mois si les tâches donnent lieu à rémunération et 80 heures dans le cas contraire.